

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne

Limoges , le 30/03/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **MENUISERIE LES GATINES**

C.V.O. 8 bis

87300 BLANZAC

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement MENUISERIE LES GATINES implanté C.V.O. 8 bis 87300 BLANZAC . L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée initialement dans le cadre du récépissé de déclaration 4157 délivré le 10 mars 1977 à la société Menuiserie les Gâtines pour des activités de travail du bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MENUISERIE LES GATINES
- C.V.O. 8 bis 87300 BLANZAC
- Code AIOT dans GUN : 0006000675
- Régime : Néant

La société MIG (Menuiserie industrielle Les Gâtines) a été créée en 1992 et fabrique des menuiseries extérieures en PVC à destination des professionnels de la construction bâtiment. Elle a repris les locaux initialement occupés par la société Menuiserie les Gâtines.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Polymères : quantité susceptible d'être transformée
- Les stockages de polymères : quantité susceptibles d'être stockée
- Les installations de combustion : la puissance installée sur le site
- Le stockage de gaz inflammables susceptibles d'être stocké sur le site



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
polymères : quantité susceptible d'être transformée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	/	Sans objet
Les stockages de polymères	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	/	Sans objet
Les installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	/	Sans objet
stockage gaz inflammables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de travail du PVC et de stockage du PVC désormais exercées sur le site ne sont pas soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : moyen de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Moyens de lutte contre l'incendie Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats :</b> Une inspection a été menée le 15 mars 2022 afin de vérifier que la société Menuiseries Les Gâtines située sur la commune de Blanzac était toujours en activité. Cette visite a permis de constater que cette société n'était plus en activité et que le site était désormais occupé par 2 autres sociétés. - La société CMBM (fabrication de charpente et maçonnerie) qui, après vérification, ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement. - La société MIG (fabrication d'ouvrants en PVC) qui, après vérification, ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement. Après vérification, la société Menuiseries Les Gâtines a été fermée le 30 mai 1986, la fiche de la société est jointe au rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



Nom du point de contrôle : polymères : quantité susceptible d'être transformée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, quantité susceptible d'être transformée
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]" par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j; par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Après vérification, cette société ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement ( ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les stockages de polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, stockage de polymères
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Après vérification, cette société ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement ( ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Les installations de combustion
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.  Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.  Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Après vérification, cette société ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement ( ICPE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stockage gaz inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, stockage gaz inflammables
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p>« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés »</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- au gaz naturel comprimé (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ;</li><li>- aux gaz inflammables liquéfiés présents dans les cavités souterraines « ; »</li></ul> <p>« - aux citernes fixes de gaz naturel liquéfié permettant d'alimenter temporairement le réseau de transport de gaz, éventuellement approvisionnées par camion-citerne. »</p>
<b>Constats :</b> Après vérification, cette société ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement ( ICPE).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

